



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Beneficiaires

Question écrite n° 11610

### Texte de la question

M Elie Castor demande à M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale s'il envisage d'accorder aux ressortissants du régime agricole le bénéfice de l'action sociale des caisses d'allocations familiales.

### Texte de la réponse

Reponse. - Les actions sociales réalisées dans les départements d'outre-mer par les caisses d'allocations familiales sont financées par une dotation spéciale de la Caisse nationale d'allocations familiales et ne peuvent, en conséquence, concerner que les seuls salariés, y compris d'ailleurs ceux des professions agricoles. Cependant, bien qu'ils ne participent pas à son financement, les exploitants agricoles des départements d'outre-mer bénéficient des réalisations sociales faites par le Fonds d'action sanitaire et sociale obligatoire (FASSO), dans l'intérêt des familles et contribuant au développement physique et intellectuel des enfants. En métropole, l'action sanitaire et sociale exercée par les caisses de mutualité sociale agricole est intégralement assurée par le produit de cotisations, dites complémentaires, appelées auprès des agriculteurs, en sus des cotisations dites techniques, qui servent à la couverture des prestations légales. Or, dans les départements d'outre-mer, les cotisations complémentaires fixées par décret sont affectées à la gestion administrative et apparaissent déjà comme très insuffisantes pour y satisfaire. Il ne peut être envisagé de faire supporter les dépenses d'action sociale en faveur des exploitants des DOM par les caisses d'allocations familiales au titre de leur dotation d'action sanitaire et sociale, ni par le budget annexe des prestations sociales agricoles, qui ne finance que les dépenses de prestations légales. L'intérêt de la mesure demandée par l'honorable parlementaire n'échappe pas cependant au ministre de l'agriculture et de la forêt. Dans le cadre de la loi du programme du 31 décembre 1986 relative au développement des départements d'outre-mer, un fonds d'action sociale spécialisé pourrait être créé, dans la mesure où les exploitants agricoles de ces départements accepteraient d'en assurer le financement par un relèvement de la cotisation complémentaire. Une modification de l'article 1142-17 du code rural serait en tout état de cause nécessaire, afin de préciser que la cotisation complémentaire de prestations familiales devrait dorénavant permettre de couvrir non seulement les frais de gestion mais également les dépenses d'action sanitaire et sociale en faveur des familles d'exploitants. Avant que le Gouvernement ne se prononce, il est prévu que la Commission nationale pour l'égalité sociale et le développement économique des départements d'outre-mer examine ce problème en concertation avec les élus et les responsables socioprofessionnels de l'agriculture.

### Données clés

**Auteur :** [M. Castor](#) 

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 11610

**Rubrique :** Prestations familiales

**Ministère interrogé :** solidarité, de la santé et de la protection sociale

**Ministère attributaire** : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 10 avril 1989, page 1640